



COMMUNE DE GRIGNY (62140)

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Brocante : restriction de la circulation Rue du marais et de la rue d'en haut

Nous, Francis MANIEZ, Maire de GRIGNY,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -Livre I- 8^{ème} partie-signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande formulée par l'Association Mieux Vivre de GRIGNY pour l'organisation d'une braderie le dimanche 19 avril 2026 de 06h00 à 18h00.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter afin d'assurer le bon ordre et la sécurité de la brocante

ARRÊTONS

Article 1^{er} : le Dimanche 19 Avril 2026 de 06H00 à 18H00, la circulation des véhicules sera restreinte aux droits de la brocante sur la rue du marais, pour permettre le déroulement de la brocante.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

-Les bradeurs seront autorisés à installer leurs étals sur les trottoirs rue du Marais, en laissant un couloir sur la route de 3 mètres pour le passage des secours (Pompier et gendarmerie)

-Les riverains prendront toutes les dispositions nécessaires afin de faciliter l'organisation de la manifestation,

- la circulation des véhicules sera interdites aux véhicules de 6h00 à 18H00 (voitures, motos, mobylettes, quads, vélos et Trotinettes électriques).

Article 3 : Les habitants de la rue du marais qui souhaitent disposer de leurs véhicules le jour de la brocante devront prendre leurs précautions afin de sortir leurs véhicules de la rue du marais avant 8H00.

Article 4 : Des panneaux de signalisation seront placés et maintenus sur la totalité de la section restreinte par les soins et à la charge de l'association Mieux vivre de Grigny, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Grigny.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète ,
- Madame la Présidente de l'Association Mieux -Vivre
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint- Pol sur ternoise, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Grigny , le 10 mars 2026

Le Maire
Francis MANIEZ

